

niteurs-éducateurs et éducateurs spécialisés en France ayant à peu près le même niveau de formation que respectivement nos moniteurs et éducateurs diplômés.

Ainsi nous proposons de modifier l'article 18 et ajouter aux lignes 3, 4 et 5: "... du diplôme luxembourgeois de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion, du diplôme luxembourgeois de moniteur d'éducation différenciée ou d'un certificat luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale."

Relevons encore que les moniteurs d'éducation différenciée n'ont pas de moyen de promotion au niveau des études et que de cette façon une voie importante et légitime leur serait ouverte.

Ad études prévues pour les éducateurs

La Commission regrette que l'association des éducateurs diplômés, pourtant concernée, n'a pas participé à l'élaboration du projet, d'autant plus que les délégations des instituteurs furent présentes.

Tout comme pour les aspirants-instituteurs, il faudrait prévoir pour les futurs éducateurs le choix entre les études préparatoires de deux semestres aux Cours Universitaires et les études probatoires à l'institut supérieur d'études pédagogiques.

A cette fin il est utile d'ajouter à l'article 12, 1er alinéa "- des études aux Cours Universitaires de deux semestres sanctionnées par des certificats d'études délivrés par les Cours Universitaires en vertu de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ou des études probatoires de deux semestres organisées par l'Institut selon les dispositions des articles 16, 17 et 18."